

13 -10- 1987



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.060/11/PN

OBJET

*Madame le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 24 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné trois plaintes déposées, le 3 mars 1987, contre la R.T.T.*

*La première plainte concernait une note de crédit rédigée uniquement en français à l'intention d'un abonné néerlandophone.*

*La deuxième plainte était dirigée contre la prorité accordée au français dans le message d'obstruction entendu lors de la formation d'un numéro non existant.*

*Finalement, était incriminé l'emploi du français au numéro d'appel technique 902.*

*En réponse à notre demande de renseignements vous avez signalé par lettre du 21 août 1987, qu'en ce qui concerne la première plainte, la note de crédit en cause était effectivement rédigée en français, alors qu'elle était destinée à un abonné néerlandophone, mais que cela découlait d'un concours de circonstances.*

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée et prend acte de votre réponse selon laquelle les mesures appropriées ont été prises en vue d'éviter une répétition d'erreurs de l'espèce.*

*Quant à la deuxième plainte, vous avez répondu que lors de la formation d'un numéro d'appel inexistant, l'on tombe sur un répondeur automatique qui communique un message, alternativement dans les deux langues. Que ce message soit d'abord entendu en français ou en néerlandais, ne dépend donc que du hasard.*

*La C.P.C.L. conclut également à la recevabilité et au fondement de la deuxième plainte.*

*Pour ce qui est de la troisième plainte, vous avez signalé que la langue du numéro d'appel technique 902 est effectivement le français. Ce numéro, au même titre que le 982, constitue un numéro de service à utiliser par le personnel de la R.T.T. dans le cadre de ses activités, la seule différence étant que le 902 est utilisé par le personnel francophone et le 982 par le personnel néerlandophone.*

*La C.P.C.L. estime donc que cette troisième plainte est bien recevable, mais non fondée.*

*Une copie du présent avis est notifiée au plaignant.*

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

